

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant la nécessité de mettre à jour la catégorie de produit vendue par Monsieur FILAHI Ahmed, représentant la société BELLES CHOSES,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général du marché de Bellevue et pour assurer son bon fonctionnement,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0803

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2022-0256 -
marché de Bellevue -
place Denis Forestier -
changement
de produit -
Monsieur
FILAHI Ahmed -
société
BELLES CHOSES -
à compter de la
date de notification
du présent arrêté

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2022-0256 du 21 mars 2022.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, Monsieur FILAHI Ahmed, représentant la société BELLES CHOSES, est autorisé à exercer sur le marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain, le mardi et le vendredi, son commerce de type B1.f (articles textiles divers), sur une place de 8 m x 3 m soit **24 m², allée B emplacement 7.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 4 : Monsieur FILAHI Ahmed est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 2 de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle, garantissant l'activité de **Monsieur FILAHI Ahmed**, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous les justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 8 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 JUILLET 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 21 juillet 2025

Publié le 21 juillet 2025